



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024

Affaire n° 14-20240926

Règlement intérieur relatif à la salle de fitness et de musculation du 23^{ème} km

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

27 septembre 2024

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 20 septembre 2024

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 41
- représentés : 6
- absents : 2

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-six septembre à seize heures cinquante-quatre minutes, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Anissa Locate, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Bernard Picardo par Patrice Thien-Ah-Koon, Dominique Gonthier par Josian Soubaya Soundrom, Sylvie Jean-Baptiste par Marie-Claire Boyer, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Martine Corré par Sylvie Leichnig, Monique Bénard par Gilles Henriot

Étaient absents : Jean-Yves Félix, Nathalie Fontaine

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 14-20240926

Règlement intérieur relatif à la salle de fitness et de musculation du 23^{ème} km

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport n°14-20240926 présenté au Conseil municipal du 26 septembre 2024,

Considérant le souhait de la ville du Tampon de moderniser sa salle de fitness et de musculation du 23^{ème} km en acquérant des appareils de musculation performants,

Considérant que ces machines dernier cri permettront aux adhérents de la salle d'effectuer leurs activités sportives en libre accès, sans encadrement,

Considérant que la commune a bénéficié d'une aide financière de la Région Réunion pour l'achat de ces matériels sportifs,

Considérant qu'afin de pouvoir réglementer l'accès à la salle et notamment à la zone musculation, il est nécessaire d'établir un règlement intérieur,

Considérant la politique sportive de la ville,

Le Conseil municipal,
réuni le jeudi 26 septembre 2024 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité

Article 1 Le règlement intérieur relatif à la salle de fitness et de musculation du 23^{ème} km, ci-joint,

Article 2 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Laurence Mondon, 2^{ème} adjointe

Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1^{er} adjoint

Règlement intérieur relatif à la salle de fitness et de musculation du 23^{ème} km

1-OBJET

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des utilisateurs de la salle de fitness et de musculation du 23ème km qui devront se conformer aux dispositions y afférentes.

2- DESCRIPTIF

La salle de fitness et de musculation du 23ème km propose à ses adhérents :

- dans la zone fitness : des cours collectifs de gymnastique volontaire réalisés sous la responsabilité d'éducateurs sportifs communaux ou de prestataires ;
- dans la zone musculation : des appareils de musculation en libre accès.

3- CONDITIONS D'ACCÈS

a) Horaires :

La salle est accessible aux horaires d'ouverture mentionnés sur les différents plannings affichés. Ces derniers peuvent être modifiés selon les impératifs de service.

Aucune présence ne sera tolérée en dehors des horaires d'ouverture.

b) Adhésion - pièces à fournir :

L'accès aux différentes activités de la salle est réservé aux personnes âgées de plus de 16 ans.

Elle est subordonnée au règlement des frais d'adhésion ainsi qu'au paiement des mensualités en vigueur, de la présentation d'un certificat médical de «non contre indication à la pratique du sport», de la photocopie d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile et d'une copie de son assurance responsabilité civile.

Les personnes âgées de moins de 18 ans devront s'inscrire accompagnées de leurs parents et fournir en plus, une autorisation parentale, et présenter le livret de famille.

Les étudiants devront fournir un certificat de scolarité.

Pour le renouvellement des certificats médicaux (valables 3 ans) des adhérents déjà inscrits, il faudra remplir un questionnaire de santé, à chaque date d'anniversaire du certificat.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), les utilisateurs bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de leurs données ou encore de limitation de leur traitement. Ils peuvent pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de leurs données.

Ils peuvent exercer leurs droits en contactant Monsieur Le Maire ou le délégué à la protection des données par courriel à l'adresse : dpo@mairie-tampon.fr, ou par courrier à l'adresse postale :

Délégué à la protection des données,
COMMUNE DE LE TAMPON,
256 rue Hubert Delisle - CS [32117 - 97831](https://www.32117-97831.gouv.fr) Tampon Cedex

c) Modalités d'accueil :

Pour accéder aux différentes zones de la salle, l'adhérent doit se présenter préalablement à l'agent d'accueil qui effectuera les vérifications d'usage nécessaires (être à jour de ses cotisations et des pièces obligatoires à la constitution de son dossier...).

Concernant la zone fitness, l'adhérent sera pris en charge par l'éducateur qui dispense la séance, la zone musculation sera en libre-accès.

Le passage par la porte de séparation du local et de la musculation reste interdit, sauf en cas d'évacuation d'urgence.

4- FONCTIONNEMENT DES DEUX ZONES DE PRATIQUE

Zone Fitness :

Les cours collectifs étant limités (20 à 25 personnes en fonction des cours), l'adhérent peut se voir refuser l'accès si le cours est complet et en cas de non réservation.

Tout retard lors des cours collectifs sans avertir au préalable, peut faire l'objet de refus de l'éducateur.

Zone Musculation :

La zone de musculation est en accès libre sans encadrement.

Le pratiquant doit utiliser les appareils mis à disposition, selon leur utilisation d'origine conformément au guide d'explication présent sur les différentes machines.

En cas de forte affluence, certaines machines seront soumises à des restrictions temporelles (30 minutes).

Le coaching et/ou la constitution de programmes individuels ou collectifs est strictement interdit.

5- TENUE HYGIENE RESPECT MUTUEL

Le port d'une tenue de sport correcte et d'une paire de baskets propres sont exigés.

L'utilisation d'une serviette propre placée sur les appareils est obligatoire.

L'adhérent s'engage à respecter les consignes, le personnel de la salle et les autres adhérents.

La désinfection des appareils est demandée après chaque utilisation et l'adhérent veillera à maintenir les lieux propres.

6- MATERIELS

Tout matériel utilisé par l'adhérent doit être rangé à sa place.

Toute détérioration par l'adhérent entraînera des réparations à sa charge.

Dans un souci de préservation de la sécurité de tous, il est demandé aux adhérents de signaler tout problème de dysfonctionnement d'un appareil de musculation, auprès de l'agent d'accueil.

Le respect du matériel mis à la disposition est une nécessité. Le déplacement de tout appareil de musculation n'est pas autorisé.

L'accès au local du matériel de fitness est strictement interdit d'accès aux pratiquants de la salle de musculation.

L'utilisation du matériel de la salle de fitness se fait uniquement lors des cours collectifs.

7- INTERDICTION

Il est interdit d'introduire dans la salle de musculation tout matériel personnel en lien avec la pratique tel que : haltères, disques, barres, magnésie... .

Il est strictement interdit de manger (chewing-gum compris), de fumer dans l'établissement.

Il est strictement interdit de consommer de l'alcool et des substances illicites dans la salle et aux abords directs du local.

8- SECURITE ET ASSURANCE

Afin de limiter les vols, détériorations et autres dommages aux biens, il est recommandé de ne laisser aucun objet personnel ou de valeur dans les vestiaires ou traîner dans la salle.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets personnels.

La Ville assure la salle pour les dommages engageant sa responsabilité civile. Sa responsabilité ne pourra être engagée en cas d'accidents résultant du non respect des consignes de sécurité et du présent règlement. Elle ne pourra en aucun cas être tenue responsable de dommages corporels survenus dans ses locaux ou sur les parkings.

La souscription d'une assurance de responsabilité civile est obligatoire pour chaque pratiquant.

9-RESPECT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'adhérent se doit d'accepter et respecter le présent règlement.

Dans le cas contraire, **la Commune est habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre du contrevenant et se réserve le droit de lui interdire l'accès à l'établissement.** A ce titre, celui-ci ne pourra prétendre à aucun remboursement.

La Commune du Tampon